CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BOULOGNE-BILLANCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE DÉPARTAGE

Audience publique du **16 NOVEMBRE 2007**

N° RG : R 07/00185

Section Référé

Demandeur :
Patrick CHATAIN, Pascal COMPAIN, Hervé DERENNE, Jimmy FRIMONT, Yoann ROUSSEAU, FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE CGT

CONTRE

Défendeur(s) :
SAS RENAULT

07/00429

ORDONNANCE
Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le : 23/11/2007

Copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire délivrée
le
à

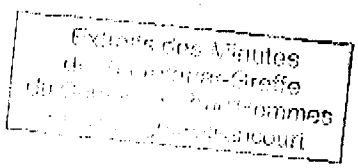

Composition de la formation de départage lors des débats et du délibéré :

Madame Agnès ZISSMANN, Président Juge départiteur
Monsieur CLAIRET, Assesseur Conseiller (S)
Madame COSAR, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats de Mademoiselle PASQUES, Greffier

et lors du prononcé de Madame BOUZON, Greffier, signataire de la présente ordonnance

Entre

Monsieur Patrick CHATAIN
La Genevraie
72220 TELOCHE
Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (Avocat au barreau de CAEN)

Monsieur Pascal COMPAIN
La Heurlière
72510 PONTVALLAIN
Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (Avocat au barreau de CAEN)

Monsieur Hervé DERENNE
"La Petite Conillerie"
72210 VOIVRES LES LE MANS
Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (Avocat au barreau de CAEN)

Monsieur Jimmy FRIMONT
19, rue Lucien Jonas
72200 LA FLECHE
Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (Avocat au barreau de CAEN)

Monsieur Yoann ROUSSEAU
138, rue de Funay
72100 LE MANS
Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (Avocat au barreau de CAEN)

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE CGT
263 rue de Paris
93515 MONTREUIL
Représenté par Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (Avocat au barreau de CAEN)
Monsieur PHILIPPE NOEL (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEURS

Et

SAS RENAULT
13-15 Quai Alphonse Le Gallo
92513 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
Représenté par Me Alain PIGEAU (Avocat au barreau du MANS)
Monsieur Philippe FARGE (DIR des relations sociales)

DEFENDEUR

PROCÉDURE DEVANT LA FORMATION DE REFERE :

- date de la réception de la demande : 22/05/2007
- date de la convocation par assignation en référé en date du 22 mai 2007
- date du procès-verbal de partage de voix 15 juin 2007

PROCÉDURE DEVANT LA FORMATION DE DÉPARTAGE :

- date de la convocation du demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant la formation de départage : le 15 juin 2007
- date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant la formation de départage : le 15 juin 2007
- débats à l'audience publique de la formation de départage du 14 septembre 2007
- prononcé du jugement fixé à la date du 16 novembre 2007

- M. Patrick CHATAIN, né le 12 janvier 1964, employé par la SAS RENAULT à l'usine du Mans en qualité de conducteur d'installation usinage depuis le 16 octobre 1989,
- M. Pascal COMPAIN, né le 7 août 1960, employé par la SAS RENAULT à l'usine du Mans en qualité de conducteur d'installation usinage depuis le 5 mai 1982,
- M. Hervé DERENNE, né le 25 avril 1960, employé par la SAS RENAULT à l'usine du Mans en qualité de conducteur d'installation tôlerie depuis le 17 mai 1982,
- M. Jimmy FRIMONT, né le 16 août 1985, employé par la SAS RENAULT à l'usine du Mans en qualité de monteur,
- M. Yoann ROUSSEAU, né le 14 mars 1985, employé par la SAS RENAULT à l'usine du Mans en qualité de monteur depuis le 14 mars 2005,

après mise à pied conservatoire et entretien préalable en date du 30 mars 2007 (2 avril 2007 en ce qui concerne M. DERENNE) ont été licenciés, par lettres recommandées avec avis de réception du 6 avril 2007, pour fautes lourdes commises le 15 ou le 16 mars 2007, alors qu'ils étaient en grève.

Par assignation du 15 mai 2007 ils ont, ainsi que la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT, assigné la SAS RENAULT devant la formation de référé du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt afin de voir, dans le dernier état de la procédure:
- ordonner leur réintégration à leur poste de travail sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la présente ordonnance,
- condamner la SAS RENAULT à payer à titre provisionnel, à chaque salarié, une indemnité correspondant au montant des salaires qui leur auraient été dus pour la période comprise entre la date de notification de leur mise à pied conservatoire et le retour effectif à leur poste de travail, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance,
- la condamner à payer à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels,
- la condamner à payer à chacun des requérants la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

En raison de leur connexité il y a lieu de joindre ces 6 instances, enrôlées sous les n° 07/00185, 07/00186, 07/00187, 07/00188, 07/00189 et 07/00190.

Les requérants font valoir que:
- la formation de référé est compétente, en vertu de l'article R.516-31 du code du travail, pour faire cesser le trouble manifestement illicite que constitue le licenciement d'un salarié gréviste auquel une faute lourde ne peut être reprochée,
- les 5 salariés participaient les 15 et 16 mars 2007 à un mouvement de grève s'appuyant sur des revendications professionnelles et se déroulant dans des conditions licites, à telle enseigne que l'employeur n'a jamais cru devoir faire appel aux forces de l'ordre ou saisir la justice pour expulser les grévistes,
- ceux-ci se sont bornés à des actes symboliques, tels que lancer des oeufs frais sur les membres de l'encadrement déguisés avec une sorte d'uniforme, se protégeant avec des boucliers et adoptant une attitude provocatrice,

- MM. CHATAIN, COMPAIN, DERENNE, FRIMONT et ROUSSEAU n'ont personnellement commis aucun acte illicite entraînant la désorganisation de l'entreprise, constitutif de faute lourde, la charge d'établir leur participation personnelle à de tels actes incombant entièrement à l'employeur,
- les procès-verbaux d'huissier sur lesquels se fonde la SAS RENAULT n'ont valeur que de simples renseignements pour les constatations matérielles effectuées par l'huissier et, en ce qui concerne l'identité des salariés, la simple répétition dans le constat des noms énoncés par la direction ne constitue pas un moyen d'identification suffisant, l'huissier devant indiquer très précisément les vérifications auxquelles il a procédé pour identifier les grévistes mis en cause,
- les pièces versées par l'employeur relatives au climat général de ces journées et à des débordements dont les auteurs n'ont pas été identifiés sont sans objet, ainsi que les photos produites, qui ne permettent pas d'établir à l'encontre de l'un des 5 salariés licenciés la réalité des faits précis qui lui sont reprochés,
- ils ont été choisis et convoqués à la fin de la grève, non à partir de faits établis à leur encontre, mais pour l'exemple, la procédure étant montée par l'employeur à partir d'attestations de complaisance qui, toutes sauf une, émanent de membres de l'encadrement,
- leur licenciement étant entaché de nullité, il entre dans les pouvoirs de la formation de référé d'ordonner leur réintégration pour mettre fin à ce trouble manifestement illicite et de leur accorder une provision sur les salaires qu'ils auraient dû percevoir, l'obligation de l'employeur de ce chef n'étant pas sérieusement contestable.

La SAS RENAULT s'oppose à ces demandes et sollicite à l'encontre de la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Elle fait valoir:
- que toutes les organisations syndicales ayant accepté de signer un accord d'entreprise à l'exception de la CGT, ses militants ont recouru à des mesures d'intimidation et à des violences physiques,
- que malgré leurs dénégations, les 5 salariés se sont livrés à des violences en lançant à plusieurs reprises des oeufs ou des pierres, à tir tendu, sur des collègues non grévistes,
- que la réalité des allégations formulées à l'encontre de chaque salarié est établie par des photos, par le PV de constat et par des attestations,
- que les menaces, violences ou agressions commises au cours d'une grève sont constitutifs de faute lourde et que les licenciements prononcés pour de tels faits ne constituent donc pas un trouble manifestement illicite.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé conformément à l'article 455 du nouveau code de procédure civile aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

MOTIFS

Attendu qu'à la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007 la direction de l'usine RENAULT du Mans, occupant environ 3.000 salariés, a entamé des négociations en vue de la signature d'un accord de flexibilité, des accords similaires existant déjà dans tous les autres établissements de la SAS RENAULT; qu'après avoir organisé un référendum au sein du

personnel, majoritairement défavorable à cette mesure, la CGT, fortement implantée, a pesé de tout son poids pour s'opposer à cet accord qui a finalement été signé le 16 mars 2007 par tous les autres syndicats;

Attendu que la période de février et mars 2007 a été marquée par de violents affrontements, débordant le cadre de l'entreprise, dont les médias et la presse locale se sont faits l'écho, et qui ont culminé pendant la grève déclenchée à l'occasion de la signature de l'accord les 15 et 16 mars 2007; que pendant ces deux jours l'usine était en partie bloquée par des piquets de grève; que le personnel d'encadrement, équipé de matériel de protection, était massé à proximité des entrées pour permettre la circulation des non-grévistes; que d'après les requérants ces cadres ont adopté des attitude provocatrices et usé de moyens violents (lances à incendie) pour disperser les manifestants; que l'huissier mandaté par la direction a observé à plusieurs reprises des "assauts" menés par des groupes de manifestants avec insultes, menaces et jets de projectiles divers, contre le personnel d'encadrement qui se protégeait sans riposter;

Attendu que 4 des requérants ont été convoqués le 21 mars 2007 pour le 30 mars en vue d'un entretien préalable à leur licenciement pour faute, avec mise à pied conservatoire, le cinquième (M. DERENNE) étant convoqué le 22 mars pour le 2 avril.

Attendu qu'ils ont été licenciés le 6 avril 2007 pour faute lourde commise le 15 et/ou le 16 mars 2007 alors qu'ils étaient en grève, caractérisée par des actes de violence commis sur des collègues de travail, auxquels s'ajoutent:
- pour M. DERENNE, une attitude agressive et des propos menaçants et injurieux,
- pour M. ROUSSEAU, le rappel d'incidents survenus le 14 février 2007 (propos irrespectueux perturbant une réunion d'UET) et le 19 février 2007 (perturbation dans l'atelier à la fin d'un débrayage et propos menaçants), pour lesquels il avait été convoqué le 16 mars 2007 en vue d'un entretien préalable à une sanction, auquel il ne s'était pas présenté;

Attendu que, par assignation du 15 mai 2007, les 5 salariés licenciés et la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT ont saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt d'une demande de réintégration et de paiement d'une provision sur salaires perdus; que selon eux la direction a, dès la fin du mouvement, licencié pour l'exemple quelque grévistes choisis non pour avoir commis les actes de violence reprochés, qui ne sont pas établis à leur encontre, ni même pour avoir eu un rôle plus actif que d'autres, mais de manière arbitraire - deux jeunes, trois plus âgés - dans le but d'affaiblir la CGT en s'attaquant à ses militants, politique de rétorsion et de dissuasion décidée au niveau national qui les a incités à saisir la juridiction du lieu du siège social de l'entreprise de préférence à celle de l'établissement du Mans;

Attendu, en droit, que la formation de référé est compétente, même en présence d'une contestation sérieuse, pour prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite; qu'elle peut également accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable;

Attendu que, si le salarié qui demande au juge des référés de constater la nullité de son licenciement et d'ordonner sa réintégration invoque l'existence d'un trouble

manifestement illicite, celui-ci ne peut se déclarer incompétent sans trancher la question de savoir si le licenciement constitue ou non un trouble manifestement illicite (Soc. 23 novembre 1999, *YAO c/ AIR AFRIQUE*), la solution étant fonction du cas d'espèce;

Attendu que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle reconnu par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958; que les articles L.122-45 et L.521-1 du code du travail interdisent à l'employeur de sanctionner et a fortiori de licencier un salarié pour participation à une grève ou à raison de faits commis au cours d'une grève à laquelle il participe, sauf s'ils revêtent la qualification de faute lourde et qu'ils lui soient personnellement imputables;

Attendu que tout licenciement prononcé en violation de ces dispositions est entaché de nullité et constitue un trouble manifestement illicite, auquel le juge des référés a le pouvoir de mettre fin par la réintégration à son poste de travail du gréviste licencié;

Attendu que la SAS RENAULT ne conteste pas que le mouvement des 15 et 16 mars 2007 répond à la définition jurisprudentielle de la grève, que cette grève ne présentait pas de caractère illicite, que la protection prévue par l'article L.122-45 du code du travail est en conséquence acquise aux participants et que la formation de référé est compétente pour statuer sur leur demande; qu'elle prétend toutefois démontrer, par les pièces versées aux débats, que chacun des salariés requérants a personnellement commis des actes de violences constitutifs d'une faute lourde justifiant son licenciement, et que leur demande de réintégration est en conséquence mal fondée;

Attendu que ces pièces justificatives sont de trois ordres:
- procès-verbaux de constat du ministère de Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU ou de Me Marc LELEON, huissiers de justice requis par la SAS RENAULT, en date des 21 février 2007, 6 mars 2007, 15 mars 2007 et 16 mars 2007,
- attestations de salariés de l'entreprise,
- articles et photos de presse, feuille d'information interne, tracts de la CGT et des autres syndicats, procès-verbaux de réunion du comité d'entreprise en date des 6 mars, 16 mars et 20 mars 2007;

Attendu que les demandeurs contestent la force probante:
- des procès-verbaux de constat en rappelant que, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ils n'ont pas valeur authentique, mais valeur de simple témoignage, que les huissiers de justice sont exclusivement habilités à effectuer des constatations matérielles qui ont valeur de simples renseignements et que, spécifiquement, l'huissier instrumentaire ne connaissant pas personnellement les membres de l'entreprise, la simple reproduction dans le procès-verbal de noms dictés par la direction ne constitue pas un moyen suffisant d'identification des auteurs des faits constatés,
- des attestations, aux motifs que l'une d'elles est anonyme, qu'elles émanent toutes sauf deux (sur 18) de membres de la maîtrise, dont l'un a conduit les entretiens préalables au licenciement de 2 requérants, qu'elles sont entachées d'imprécisions et de contradictions, et qu'en vue de l'audience de départage leurs auteurs ont complété leur première attestation de manière à répondre aux arguments adverses, ce qui jette un doute sur la spontanéité et la sincérité de ces témoignages évolutifs,

- des documents de la troisième catégorie ainsi que des procès-verbaux de constat établis à d'autres dates que celles des faits reprochés, la SAS RENAULT les utilisant pour impressionner le conseil et "*donner une vision apocalyptique*" du conflit, alors qu'aucun d'entre eux, notamment les photos de presse, ne concerne directement les 5 requérants et ne permet de leur imputer les faits précis visés dans les lettres de licenciement, qui fixent les limites du litige;

Attendu que suivant une jurisprudence constante, un salarié gréviste ne peut être licencié ou sanctionné à raison d'un fait commis à l'occasion de la grève à laquelle il participe, que si ce fait constitue une faute lourde; que l'employeur qui licencie un salarié gréviste doit rapporter la preuve qu'il a personnellement participé à des faits constituant une faute lourde;

Attendu qu'il est nécessaire d'examiner, pour chacun des requérants, les pièces versées par l'employeur et de rechercher si elles démontrent qu'il a personnellement commis les faits, constitutifs d'une faute lourde, énoncés dans sa lettre de licenciement,

Attendu que la faute lourde ne se distingue pas de la faute grave par une simple élévation de degré; qu'elle est définie classiquement comme la faute commise par le salarié dans l'intention de nuire à l'employeur ou à l'entreprise; que la Cour de Cassation n'exerçant pas son contrôle sur l'appréciation par le juge des éléments de preuve de la faute lourde, les décisions qui en fixent les contours dans le contexte spécifique d'une grève sont peu nombreuses et concernent presque toutes des cas d'entrave à la liberté du travail ou de séquestration; que la faute lourde est également reconnue lorsque la grève a eu pour conséquence de désorganiser le service et de nuire à l'établissement; que si la faute lourde a été reconnue à l'encontre d'un gréviste qui avait agressé et frappé une ouvrière voulant se rendre au travail, ne constitue pas une faute lourde le fait pour des salariés grévistes de proférer des injures non accompagnées de violences (Soc. 10 mai 2001);

Attendu qu'il apparaît, à la lecture intégrale des procès-verbaux de constat des 15 et 16 mars 2007 mais également des 21 février et 6 mars, ainsi que des autres documents relatant ces événements, que des actes incompatibles avec l'exercice normal du droit de grève ont été commis au cours de ces journées; que des faits dont la gravité ne le cède en rien à ceux reprochés aux 5 requérants ont été relevés à l'encontre d'autres grévistes, pour certains désignés nommément dans le procès-verbal ou au cours des débats du comité d'établissement, sans qu'ils aient fait l'objet de sanctions; qu'il ne pourrait être fait grief à l'employeur d'avoir circonscrit la répression aux cas jugés par lui les plus emblématiques que si cette sélection paraissait procéder d'une discrimination anti-syndicale; qu'en l'espèce seule la CGT a appelé à la poursuite et à l'intensification de la grève, suivie le 15 mars par 544 salariés, alors que les modalités du mouvement revendicatif et les excès qui l'accompagnaient étaient unanimement dénoncés par les autres syndicats, accusés par la CGT d'être à la botte de l'employeur; que dans ces circonstances les 5 licenciés ne se distinguent pas, par leur qualité d'adhérents ou de sympathisants CGT, des autres salariés présents dans les piquets de grève, un membre du groupe au sein duquel ont été commis les actes reprochés à M. CHATAIN étant même élu suppléant CGT au comité d'établissement;

Attendu que l'impunité des uns ne peut excuser la faute des autres, si la preuve en est

effectivement rapportée; que toutefois il ne saurait être fait abstraction de ce contexte dans l'analyse des éléments de preuve versés aux débats, ainsi que dans l'appréciation de la qualification de faute lourde attribuée à certains agissements ayant motivé le licenciement de MM. CHATAIN, COMPAIN, DERENNE, FRIMONT et ROUSSEAU;

Attendu que préalablement à l'examen du cas individuel de chaque requérant, il y a lieu de rappeler les principes suivants:

- les huissiers de justice peuvent être requis par un particulier ou commis par une juridiction afin d'effectuer des constatations purement matérielles mais leurs procès-verbaux, qui n'ont pas le caractère d'acte authentique, valent à titre de simples renseignements sur ce que l'huissier a personnellement observé; tel n'est pas le cas de renseignements qui lui ont été communiqués par un tiers, a fortiori par le requérant; spécifiquement les salariés de l'entreprise ne sont pas personnellement connus de l'huissier instrumentaire, qui a noté leur identité sous la dictée des membres de l'encadrement chargés par l'employeur de l'accueillir et de l'escorter; ainsi en l'espèce la force probante attachée aux faits matériels décrits dans le procès-verbal, précédés de la formule "*je constate*", ne s'étend-elle pas au nom des protagonistes suivi de la mention "*ainsi déclaré*"; leur désignation effectuée dans de telles conditions ne peut permettre, à défaut d'autres éléments d'identification, de leur imputer personnellement des actes illégaux motivant leur licenciement pour faute lourde par dérogation à la protection constitutionnellement reconnue du droit de grève;

- les attestations établies par des salariés doivent être accueillies avec circonspection en raison du lien de subordination qui lie leur auteur à l'une des parties, lien qui doit obligatoirement être mentionné dans l'attestation; elles ne sauraient toutefois être écartées systématiquement, les seuls témoins susceptibles de confirmer ou d'infirmer les faits allégués appartenant généralement au personnel de l'entreprise; il y a lieu d'en apprécier la force probante en tenant compte de différents critères, tels que leur cohérence interne et avec les autres pièces du dossier, leur caractère stéréotypé ou original, la plus ou moins grande proximité hiérarchique de leur rédacteur avec l'instance qui a pris la décision de licenciement,

- s'il n'est pas interdit à la personne physique qui a, dans le cadre de ses fonctions, représenté l'employeur au cours de la procédure de licenciement de fournir une attestation, voire d'être entendue à l'occasion d'une mesure d'instruction, le principe suivant lequel nul ne peut se constituer une preuve à soi-même impose, sans remettre en cause l'honorabilité de son auteur, de considérer une telle attestation avec les plus expresses réserves; qu'il en est ainsi des deux attestations de M. Olivier GOURLAEN, corroborant les griefs qu'il a lui-même notifiés à M. CHATAIN et à M. COMPAIN après avoir signé leur convocation à l'entretien préalable,

SUR LES FAITS REPROCHES A M. PATRICK CHATAIN

Attendu que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 21 mars 2007 M. Patrick CHATAIN a été convoqué en vue d'un entretien préalable à son licenciement, avec mise à pied conservatoire; qu'après un entretien préalable conduit le 30 mars 2007 par M. Olivier GOURLAEN, chef de département, au cours duquel il était assisté de M. Fabien GACHE, il a été licencié le 6 avril 2007 pour avoir le 15 mars 2007, alors qu'il était en grève, "*lancé à plusieurs reprises des projectiles, à savoir non seulement des oeufs,*

mais également des pierres, à tir tendu, sur [ses] *collègues non grévistes situés à l'entrée du stade Saint Exupéry avec une intention manifeste de faire mal, voire de blesser*", avec la précision suivante: "*Vous ramassiez les pierres sur la chaussée tout en exécutant des gestes provocateurs et en tentant de cacher le bas de votre visage avec le col de votre pull*";

Attendu que dans son procès-verbal de constat concernant la journée du 15 mars et la nuit du 15 au 16 mars 2007, Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU, huissier de justice, relate d'abord les faits qu'il a observés au cours de la matinée (de 5 h 15 à 12 h) à proximité de l'entrée principale de l'usine, donnant sur l'allée du Spoutnik, notamment à 9 h 45 environ des jets d'oeufs sur le personnel d'encadrement et sur les voitures en stationnement, et à 10 h 25 environ une charge de 30 à 40 grévistes obligeant les cadres à reculer d'une centaine de mètres; qu'à partir de 12 h environ il s'est transporté avec M. Michel PLUMARD, chef d'atelier, et d'autres membres de la maîtrise vers l'est du site, à l'entrée du stade Saint Exupéry, où avait été aménagé un accès pour les véhicules gardé par des membres du personnel d'encadrement, équipés de tenues et de boucliers de protection, l'entrée des fournisseurs étant bloquée par un piquet de grève;

Attendu que l'huissier a effectué des constatations à l'occasion de plusieurs "assauts" lancés par des grévistes contre les membres de l'encadrement en position à l'entrée du stade, ces opérations successives s'étant déroulées aux alentours de 14 h 45, 16 h 30, 18 h 15, 18 h 35, 19 h 15, 23 h 20, 2 h et 4 h 30;

Attendu que le nom de Patrick CHATAIN est mentionné dans le procès-verbal à l'occasion de deux incidents:

- à 14 h 45 environ, une cinquantaine de grévistes dont certains cagoulés, masqués ou portant des perruques ont lancé sur le personnel d'encadrement des oeufs et des pétards; les cadres accompagnant l'huissier lui ont communiqué les noms de 6 membres de ce groupe, dont M. CHATAIN; un des cadres gardant l'entrée, M. HURON, a dû être transporté à l'infirmerie après avoir été touché à la tête par un oeuf lancé par un gréviste, identifié par l'encadrement comme étant M. Alain GARNIER,

- à 16 h 30 environ, des tomates, des oeufs et des pierres ont été lancés sur le personnel d'encadrement par plusieurs grévistes, dont certains cagoulés; une pierre a frappé M. Olivier GOURLAOUEN et un peu plus tard, vers 16 h 32, un gréviste a lancé un oeuf sur M. Jean-Philippe CARON; M. Guillaume PARME, blessé par un jet de projectile au cours de cet assaut, saignait du nez; ont été identifiés par l'encadrement:

> parmi les lanceurs de projectiles, MM. Stéphane JOUSSE, Serge CHEREAU et Thomas VINCENT,

> MM. Jimmy FRIMONT et Yoann ROUSSEAU, qui lançaient des pierres sur les membres de l'encadrement,

> un individu portant un pull à col roulé, qui ramassait des pierres sur la chaussée et les lançait sur les membres de l'encadrement, désigné à l'huissier comme M. Patrick CHATAIN;

Attendu qu'il a été fait usage pendant environ 5 minutes "*d'une lance à incendie de faible puissance pour protéger les membres de l'encadrement et dissuader les grévistes de*

poursuivre leur assaut avec jets de projectiles";

Attendu que pour les assauts suivants, dans la soirée et au cours de la nuit, aucun nom n'a été communiqué à l'huissier;

Attendu que la SAS RENAULT produit 3 photographies en couleur, prises à une distance de 5 à 6 mètres, qui montrent une dizaine de manifestants vus de profil, marchant sur un chemin goudronné bordé par un grillage; que l'un d'entre eux, un jeune homme noir en pull bleu et casquette beige, semble ramasser (cliché 3) ou brandir quelque chose; que M. CHATAIN, identifié par une flèche au crayon feutre, apparaît sur les trois épreuves, vêtu de noir, relevant de la main gauche le col de son pull-over sur le bas de son visage, le bras droit ballant; qu'il n'est donné aucune indication sur la provenance de ces photographies agrandies au format A 4, qui ne font pas partie des clichés numérotés 1 à 20 annexés au procès-verbal de Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU;

Attendu que la SAS RENAULT verse des attestations de 3 salariés:

1) Attendu que le 26 mars 2007 M. Pascal RACINE, technicien instructeur, déclare avoir vu M. CHATAIN, le matin du jeudi 15 mars 2007, jeter des oeufs sur le personnel d'encadrement devant l'entrée principale, et l'après-midi des projectiles à l'entrée du stade Saint Exupéry, et précise que ces tirs se sont déroulés de 2 façons distinctes:
- le matin "*sans volonté réelle de nuire mais uniquement de salir*", M. RACINE ne pouvant affirmer que M. CHATAIN était présent pendant les deux assauts,
- l'après-midi, "*durant le premier assaut, M CHATAIN a jeté des oeufs de manière tendue. Il se situait côté grillage sur la piste cyclable. Il tentait de dissimuler son visage derrière le col de son pull. Durant le deuxième assaut, je l'ai distingué côté route, voire sur la route, jetant des projectiles*", quoique M. RACINE admette avoir été gêné dans sa vision par la carapace de la "tortue", dispositif de protection derrière lequel s'abritaient les membres de l'encadrement;

Attendu que dans une attestation complémentaire établie après l'audience du 8 juin 2007, M. RACINE confirme avoir vu M. CHATAIN l'après-midi du 15 mars à l'entrée du stade Saint-Exupéry pendant les deux assauts, sans pouvoir en préciser les heures exactes "*n'ayant pas les yeux rivés sur* [sa] *montre*"; qu'il précise que M. CHATAIN jetait "*des oeufs à tir tendu durant le premier assaut et des projectiles durant le deuxième*";

2) Attendu que M. Olivier GOURLAOUEN, chef de département de fabrication, atteste avoir vu M. CHATAIN lancer des cailloux sur les gens placés devant l'entrée du stade Saint-Exupéry "*dans la soirée du jeudi 15 mars au soir, au plus fort des actes de violence*"; qu'il tenait le col roulé de son pull noir remonté pour dissimuler le bas de son visage mais l'abaissait parfois, ce qui a permis à M. GOURLAOUEN de le reconnaître;

3) Attendu que M. Christophe LE GAL, cadre, atteste avoir vu M. CHATAIN, le 15 mars au matin devant l'entrée principale, puis l'après-midi devant l'entrée du stade, alors que lui-même se trouvait légèrement à l'écart des boucliers de protection; qu'au cours d'un assaut des grévistes, M. CHATAIN a lancé des projectiles sur les membres de l'encadrement présents à l'entrée du stade et a conclu cette action par un bras d'honneur exécuté de la main

droite, tout en se cachant le visage de la main gauche à l'aide de son pull noir;

Attendu que, le 18 juillet 2007, M. LE GAL a complété sa première attestation en déclarant qu'il ne pouvait préciser l'heure de ces faits, ayant subi plusieurs charges dans l'après-midi; que M. CHATAIN, qui se trouvait au milieu d'une *"mêlée de grévistes assaillant le personnel"*, *"lançait avec vigueur des projectiles sur le personnel de l'entrée"* et paraissait *"prêt à en découdre"*; que lorsqu'il a terminé par un bras d'honneur son col a glissé, découvrant son visage, et que M. LE GAL se déclare profondément marqué par le fait d'avoir reconnu dans un individu ayant un tel comportement *"une personne que l'on croise quotidiennement"*;

Attendu que 6 collègues de M. CHATAIN attestent être restés avec lui la plupart du temps dans le piquet de grève et ne pas l'avoir vu provoquer les cadres à l'entrée du stade Saint Exupéry, leur jeter des pierres ou des oeufs à tir tendu; que deux autres déclarent qu'ils ont participé avec lui au transport de grosses pierres pour bloquer la desserte des camions, mais qu'elles étaient beaucoup trop lourdes pour être maniées par un seul homme et servir de projectiles;

Attendu que Mme Nathalie LEROUGE, habitant comme M. CHATAIN le village de TELOCHE, à 15 ou 20 Km du Mans, certifie *"avoir vu et conversé avec M. CHATAIN Patrick le jeudi 15 mars à 16 h 20, et ce à la sortie de l'école primaire"*, pendant une vingtaine de minutes jusqu'à 16 h 40;

Attendu que M. CHATAIN qui, d'après les notes prises par le représentant de la direction au cours de l'entretien préalable, a nié en bloc les faits reprochés en se bornant à répéter qu'il n'était pas là, devant l'entrée du stade, l'après-midi du 15 mars, affirme que ses explications ont été simplifiées et déformées; qu'il n'était pas là physiquement à partir du milieu de l'après-midi, puisqu'il a quitté l'usine pour aller chercher sa fille à la sortie de l'école, et qu'auparavant il n'était *"pas là pour ça"*, répondant à l'accusation d'avoir lancé des projectiles;

Attendu que contrairement à M. LE GAL, qui ne peut préciser auquel des assauts a participé M. CHATAIN dans l'après-midi du 15 mars 2007, MM. GOURLAOUEN et RACINE se montrent affirmatifs à ce sujet, M. RACINE ajoutant même dans une deuxième attestation des précisions complémentaires; que toutefois leurs déclarations sont contradictoires entre elles et surtout avec celle de Mme LEROUGE;

Attendu que M. RACINE affirme de manière circonstanciée que M. CHATAIN a participé aux deux "assauts" de l'après-midi, lançant pendant le premier des oeufs à tir tendu et pendant le second des "projectiles"; que ce témoignage corrobore le procès-verbal de l'huissier suivant lequel on lui a désigné M. CHATAIN comme faisant partie:

- d'un premier groupe d'un cinquantaine de grévistes (dont 6 identifiés) qui, à 14 h 45, ont lancé sur le personnel d'encadrement des oeufs et des pétards;

- d'un groupe de "plusieurs" grévistes, dont 6 identifiés, qui à 16 h 30 environ, ont lancé non seulement des tomates et des oeufs, mais également des pierres;

Attendu qu'à 14 h 45 M. CHATAIN est simplement désigné comme faisant partie du groupe de lanceurs; qu'au cours de ce premier "assaut" une personne a été conduite à l'infirmerie après avoir été atteinte à la tête par un oeuf, le registre de l'infirmerie précisant qu'il s'agissait d'un oeuf dur; que toutefois cet oeuf n'a pas été lancé par la personne identifiée comme Patrick CHATAIN, mais par une autre désignée à l'huissier comme Alain GARNIER; que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire et que les requérants font observer que les licenciements, prononcés très rapidement, n'ont visé aucun salarié protégé, pour lesquels la nécessité d'obtenir une autorisation administrative aurait entraîné délais et aléas;

Attendu que les actions individuelles de Patrick CHATAIN "*ainsi déclaré*" sont décrites par l'huissier avec beaucoup plus de précision lors du deuxième "assaut" de 16 h 30: il ramassait des pierres sur la chaussée et les lançait sur les membres de l'encadrement; que l'individu ainsi identifié portait un pull à col roulé; que toutefois il ne peut s'agir de M. CHATAIN, qui depuis 10 minutes attendait sa fille à la sorte de l'école primaire de TELOCHE, située à une distance de 15 à 20 Km du Mans;

Attendu que dans toutes les attestations il est fait mention de ce pull à col roulé, avec lequel M. Patrick CHATAIN aurait dissimulé le bas de son visage; que sur les 3 clichés produits par la SAS RENAULT, dont M. CHATAIN ne conteste pas qu'ils le représentent, on le voit en effet remonter de la main gauche son col devant sa bouche et son nez; que toutefois rien n'indique l'heure à laquelle ont été prises ces photos, sur lesquelles il n'est pas en action de tir;

Attendu que, si M. CHATAIN faisait partie d'un groupe d'une cinquantaine de personnes lançant des oeufs (dont l'huissier ne précise pas s'ils étaient tous durs, comme celui qui a frappé M. HURON, et lancés suivant les termes de la lettre de licenciement "à tir tendu", ou s'ils étaient crus et destinés, comme le matin, à salir), il n'a pu matériellement participer au deuxième assaut de 16 h 30, plus violent, où 2 cadres ont reçu des pierres: M. GOURLAOUEN et Guillaume PARME, dont la blessure au nez a fait l'objet de photographies en gros plan;

Attendu au demeurant que, contrairement à M. RACINE, M. GOURLAOUEN ne cite pas M. CHATAIN comme participant au "deuxième assaut" de l'après-midi, mais à un de ceux du soir, alors que personne d'autre n'en fait état et qu'il n'est nullement établi qu'après avoir ramené sa fille de l'école il soit retourné à l'usine;

Attendu que l'on peut comprendre l'émotion des membres de l'encadrement qui ont à maintes reprises, au cours de la journée, essuyé des charges et des jets de projectiles divers; qu'il est suffisamment établi qu'ils ont subi des actes de violence incompatibles avec l'exercice normal du droit de grève, commis collectivement; qu'est légitime la réaction de M. LE GAL, choqué de reconnaître dans l'un de ces groupes menaçants, sans pouvoir en préciser les circonstances exactes, "*une personne que l'on croise quotidiennement*"; que M. CHATAIN, se signalant par l'utilisation anormale de son col roulé, a pris une dimension emblématique pour les collègues qui l'ont identifié à un moment quelconque de la journée, au point de se voir attribuer des exactions commises en son absence;

Attendu que le juge a l'obligation d'être particulièrement rigoureux dans l'appréciation des moyens de preuve qui lui sont soumis pour établir la participation individuelle d'un gréviste à des actes empreints d'une volonté de nuire caractérisant la faute lourde, le privant ainsi de la protection constitutionnelle attachée au droit de grève;

Attendu que les contradictions affectant les éléments de preuves versés aux débats ne permettent pas de retenir à l'encontre de M. CHATAIN l'imputation d'avoir "*lancé des pierres, à tir tendu, sur* [ses] *collègues non grévistes situés à l'entrée du stade Saint Exupéry avec une intention manifeste de faire mal, voire de blesser*", en ramassant des pierres sur la chaussée; que pour le surplus, à savoir l'exécution d'un "*geste provocateur*", le fait de dissimuler le bas de son visage et celui de se joindre à un groupe d'une cinquantaine de personnes lançant des oeufs sur des membres de l'encadrement protégés par des tenues spéciales et des plaques de carton, quand bien même le caractère erroné de la première imputation ne rejaillirait pas sur l'ensemble des griefs invoqués, ils ne constituent pas dans le contexte rappelé à titre liminaire une faute lourde permettant à la SAS RENAULT de licencier un salarié gréviste;

Attendu que le licenciement de M. CHATAIN constitue en conséquence un trouble manifestement illicite;

SUR LES FAITS REPROCHES A M. PASCAL COMPAIN

Attendu que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 21 mars 2007 M. Patrick CHATAIN a été convoqué en vue d'un entretien préalable à son licenciement, avec mise à pied conservatoire; qu'après un entretien préalable conduit le 30 mars 2007 par M. Olivier GOURLAEN, chef de département, au cours duquel il était assisté de M. Fabien GACHE, il a été licencié le 6 avril 2007 pour avoir:
- le 15 mars 2007 après-midi, alors qu'il était en grève, "*accompagné de 5 ou 6 autres personnes, lancé à plusieurs reprises des projectiles à tir tendu sur* [ses] *collègues non grévistes situés à l'entrée du stade Saint Exupéry*",
- le 16 mars 2007, alors qu'il était en grève, "*accompagné de 5 ou 6 autres personnes, lancé avec véhémence et à maintes reprises des projectiles sur un collègue de travail qui faisait la circulation à la sortie du stade Saint Exupéry*", puis "*quitté le groupe pour agresser seul ce collège non gréviste*", en le poussant et en menaçant "*de lui jeter un oeuf à bout portant "en pleine gueule" avec une agressivité extrême*", pour finalement le lancer à tir tendu en visant son visage, l'intéressé ayant réussi in extremis en se retournant à éviter d'être touché à la tête;

Attendu qu'au cours de l'entretien préalable, M. COMPAIN a contesté s'en être pris à M. LORIOT, qu'il ne connaissait pas, et a reconnu avoir lancé des oeufs, mais à une distance de 20 ou 30 mètres et non à tir tendu;

Attendu que dans le procès-verbal de constat établi par Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU pour la journée du 15 mars 2007, M. COMPAIN est mentionné comme membre du groupe de 30 à 40 grévistes (dont 10 identifiés) qui, à 10 h 25, dans la rue du Spoutnik, ont chargé les membres de l'encadrement en position à proximité de l'entrée principale, les faisant reculer d'une centaine de mètres; que ces grévistes "*lançaient sur le personnel d'encadrement des oranges, des bouteilles d'eau et des oeufs et qu'ils étaient très menaçants*

et agressifs", proférant en outre des insultes et menaces;

Attendu que Me Marc LELEON, huissier associé, a dressé un procès-verbal pour des faits constatés en présence de membres de l'encadrement, vers 12 h 30, à l'entrée du stade Saint Exupéry; qu'un groupe de grévistes venant du piquet de grève s'est dirigé vers l'entrée du stade, où M. Gérard LORIOT, ainsi déclaré, assurait avec d'autres membres de l'encadrement la circulation à cette entrée; qu'ils lui ont jeté de nombreux projectiles; que l'un d'eux s'est approché de M. LORIOT à une distance d'environ 50 cm et lui a jeté à bout portant un projectile après lui avoir demandé: *"Tu veux que je te le balance en pleine gueule?"*; que M. LORIOT a précisé à l'huissier qu'il s'agissait de M. COMPAIN;

Attendu que la SAS RENAULT verse des attestations de 5 salariés:

1) Attendu que le 26 mars 2007 M. Pascal RACINE, technicien instructeur, a établi au sujet de M. COMPAIN une attestation rédigée quasiment dans les mêmes termes que celle concernant M. CHATAIN, sauf en ce qui concerne l'habillement des deux intéressés; qu'il a vu M. COMPAIN, le matin du jeudi 15 mars 2007, jeter des oeufs sur le personnel d'encadrement devant l'entrée principale, et l'après-midi des projectiles à l'entrée du stade Saint Exupéry, et précise que ces tirs se sont déroulés de 2 façons distinctes:
- le matin "*sans volonté réelle de nuire mais uniquement de salir*", M. RACINE ne pouvant affirmer que M. COMPAIN était présent pendant les deux assauts,
- l'après-midi, "*durant le premier assaut, M. COMPAIN a jeté des oeufs de manière tendue. Il se situait côté grillage sur la piste cyclable. Il tentait de dissimuler son visage derrière le col de son pull. Durant le deuxième assaut, je l'ai distingué côté route, voire sur la route, jetant des projectiles*", quoique M. RACINE admette avoir été gêné dans sa vision par la carapace de la "tortue", dispositif de protection derrière lequel s'abritaient les membres de l'encadrement;

2) Attendu que M. Olivier GOURLAOUEN, chef de département de fabrication, atteste avoir vu vendredi 16 mars au matin M. COMPAIN agresser le journaliste de l'AFP (ce qui ne lui est pas reproché), puis agresser M. LORIOT en le poussant, peut-être aussi en tentant de lui lancer un projectile à bout portant, que M. LORIOT s'est retourné, et qu'il y a eu ensuite "*beaucoup de confusion*";

3) Attendu que M. Pascal ROUGEL atteste avoir vu le 16 mars 2007 M. COMPAIN, installé dans un camion conduit par M. RAYNAUD, élu CGT, jeter des pierres sur M. Gérard LORIOT et le collègue qui l'accompagnait; que quelques instants plus tard, il est revenu avec un groupe de grévistes agresser directement M. LORIOT; que M. COMPAIN, qui avait une attitude très agressive et menaçante, a jeté avec force des oeufs à bout portant sur M. LORIOT en lui disant: "*Je vais t'éclater*"; que si M. LORIOT n'avait pas esquivé le choc, celui-ci aurait pu être grave en raison de la force qui y était mise et du peu de distance les séparant;

4) Attendu que M. LORIOT confirme qu'il assurait la circulation des véhicules à l'entrée du stade avec un collègue, Julien BRAULT, qu'ils ont été agressés une première fois par des grévistes juchés sur un camion-benne conduit par M. Xavier RAYNAUD, qui les ont "arrosés" d'oeufs, et qu'étant resté seul sur place, entre 12 et 13 h, il a été à nouveau

bombardé de projectiles divers par 5 ou 6 grévistes; que Pascal COMPAIN, sortant du groupe, s'est dirigé vers lui, l'a menacé avec beaucoup d'agressivité de lui *"envoyer un oeuf à bout portant en pleine gueule"*, ce qu'il a fini par faire, à 50 cm de distance et dans l'intention manifeste de faire mal; qu'il a réussi à éviter l'oeuf lancé vers son visage;

Attendu que dans une deuxième attestation établie le 17 juillet 2007, M. LORIOT a expliqué qu'étant dans l'usine depuis 38 ans, il y avait occupé différents postes qui l'avaient amené à se déplacer dans tous les ateliers de fabrication et services de l'usine; qu'il avait eu ainsi l'occasion de connaître et mémoriser un grand nombre de salariés, et qu'il avait eu d'autant moins d'hésitation à reconnaître M. COMPAIN que, quelques années plus tôt, son visage et son nom avaient été affichés pendant plusieurs semaines sur les panneaux syndicaux;

5) Attendu qu'à l'audience de départage a été produite une attestation supplémentaire, établie par M. Julien BRAULT, ergonome, présenté par M. LORIOT comme un collègue, mais qui indique travailler sur le site sans lien de subordination avec la SAS RENAULT; qu'il expose avoir quitté le poste qu'il occupait avec M. LORIOT pour se rendre aux toilettes, situées à une vingtaine de mètres du portail; qu'en sortant des toilettes il a vu M. LORIOT agressé par un homme qui le tenait de la main gauche par le col de sa veste, la main droite levée au-dessus de sa propre tête, le poing refermé sur un objet qu'il ne pouvait identifier à la distance où il se trouvait; que M. LORIOT, debout, tronc fléchi vers l'avant, se protégeait le visage; que l'homme a finalement projeté à bout portant l'objet qu'il tenait vers le visage de M. LORIOT, et s'est esquivé, tandis que lui-même se précipitait avec d'autres personnes vers le portail où demeurait M. LORIOT, *"flageolant et émotionné"*;

Attendu que 3 collègues de M. COMPAIN attestent qu'ils ne l'ont pas vu, les 15 et 16 mars 2007, jeter des oeufs à tir tendu, alors que 2 d'entre eux seraient restés avec lui la plupart du temps;

Attendu que ces témoignages succincts ne sauraient remettre en cause les attestations concordantes de MM. LORIOT, ROUGEL et BRAULT qui, de manière non stéréotypée, chacun dans son style et de la position qu'il occupait, décrivent la même scène, conforme aux constatations de l'huissier; que les menues différences qu'elles comportent ne mettent pas en cause leur sincérité, mais confirment l'absence de concertation entre leurs auteurs;

Attendu que si, eu égard à la nature du projectile utilisé, le risque de séquelles graves était relativement limité, la violence du geste, parfaitement rendue par la description très visuelle de M. BRAULT, ainsi que de la phrase qui l'accompagnait, quels qu'en aient été les termes exacts, ne manifeste pas une simple volonté de dérision, comme l'ont invoqué certains requérants à propos des lancers d'oeufs, mais une intention véritablement hostile caractérisant une faute lourde; que dès lors le licenciement de M. COMPAIN ne constitue pas un trouble manifestement illicite;

SUR LES FAITS REPROCHES A M. JIMMY FRIMONT

Attendu que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 21 mars 2007 M. Jimmy FRIMONT a été convoqué en vue d'un entretien préalable à son

licenciement, avec mise à pied conservatoire; qu'après un entretien préalable conduit le 30 mars 2007 par M. Jean-Louis THERON, chef de département, au cours duquel il était assisté de M. Fabien GACHE, il a été licencié le 6 avril 2007 pour avoir le 15 mars 2007, alors qu'il était en grève, "*lancé à plusieurs reprises des projectiles, à savoir non seulement des oeufs, mais également des pierres, à tir tendu, sur* [ses] *collègues non grévistes situés à l'entrée du stade Saint Exupéry tout en faisant des gestes obscènes*", "*l'agressivité dont* [il avait] *fait preuve dans l'accomplissement de ces tirs à bout portant* " démontrant "*l'intention manifeste de faire mal, voire même de blesser*";

Attendu que dans le procès-verbal de constat de Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU concernant la journée du 15 mars 2007, le nom de Jimmy FRIMONT est mentionné à l'occasion du "second assaut" mené dans l'après-midi devant l'entrée du stade Saint Exupéry; qu'à 16 h 30 environ, des tomates, des oeufs et des pierres ont été lancés sur le personnel d'encadrement par plusieurs grévistes, dont certains cagoulés; qu'une pierre a frappé M. Olivier GOURLAOUEN et qu'un peu plus tard, vers 16 h 32, un gréviste a lancé un oeuf sur M. Jean-Philippe CARON; que M. Guillaume PARME, blessé par un jet de projectile au cours de cet assaut, saignait du nez; que l'huissier a constaté "*que deux individus, l'un avec capuche et foulard noir, l'autre avec tee-shirt noir et cagoule, lancent des pierres sur les membres de l'encadrement*"; qu'ils lui ont été désignés par les membres de l'encadrement comme MM. Jimmy FRIMONT et Yoann ROUSSEAU;

Attendu que la SAS RENAULT verse des attestations de 4 salariés:

1) Attendu que Raphaël GOUGNOT, assistant de M. Jean-Michel DUTISSEUIL, chef d'atelier, atteste avoir "*reconnu Jimmy FRIMONT, opérateur au montage trains arrières au département 81, alors que celui-ci, habillé d'un sweat blanc à manches courtes et capuche, lançait des projectiles sur le personnel non gréviste et sur l'encadrement dans l'après-midi du jeudi 15 mars 2007*", précisant que celui-ci avait en outre, le 19 mars, reconnu les faits devant témoins;

2) Attendu que M. Jean-Michel DUTISSEUIL, chef d'atelier, confirme que M. FRIMONT a reconnu avoir été "cagoulé" lors des affrontements, aveu fait en sa présence et en celle de M. Raphaël GOUGNOT, qui l'avait reconnu grâce à sa tenue vestimentaire, visage caché et non caché;

3) Attendu que dans une première attestation M. Eric PAUMIER, ingénieur, déclare avoir vu, jeudi 15 mars après-midi, une personne vêtue d'un sweat blanc à manches courtes, le visage dissimulé par une capuche et une écharpe, lancer des projectiles sur des membres de l'encadrement à l'entrée du stade Saint Exupéry; que peu de temps après il a vu passer M. Jimmy FRIMONT à visage découvert, portant les mêmes vêtements; qu'il a établi ultérieurement une attestation complémentaire, précisant:
- que l'intéressé lançait à tir tendu des oeufs et des pierres,
- qu'il visait des personnes se trouvant sur la butte de l'autre côté du grillage, qui n'étaient pas protégées par des plaques en plastique;

4) Attendu que M. Julien LEROY, cadre, atteste avoir reconnu M. Jimmy FRIMONT en train de lancer des projectiles sur les non-grévistes et de faire des gestes obscènes le 15 mars

2007; qu'il l'a reconnu à ses vêtements (sweat-shirt blanc à capuche et foulard noir lui cachant le visage) pour l'avoir vu passer quelques instants plus tôt à visage découvert;

Attendu que dans une deuxième attestation du 21 août 2007, il a lui aussi précisé que Jimmy FRIMONT visait les salariés qui se trouvaient sur la butte de l'autre côté du grillage, d'autant plus vulnérables qu'ils se trouvaient en hauteur et sans protection, et que son comportement très violent montrait qu'il cherchait à les atteindre physiquement de façon directe, à tirs tendus; que lui-même avait reconnu d'autant plus facilement l'intéressé qu'il lui avait serré la main quelques minutes plus tôt alors qu'il avait le visage découvert;

5) Attendu que M. Arnaud RIGONNIER, cadre, a attesté dans un premier temps qu'il avait vu Jimmy FRIMONT lancer des projectiles sur l'encadrement, et l'avait reconnu lorsqu'il était repassé devant les grilles en compagnie de deux jeunes filles; qu'il a ensuite établi une attestation beaucoup plus circonstanciée, indiquant que tout d'abord que celui-ci lançait avec violence, sur le groupe dont il faisait partie, des oeufs et des pierres, dont la plupart venaient s'écraser sur leurs boucliers cartonnés, mais que 2 oeufs l'ont percuté violemment à la main et à l'épaule; que devant le résultat limité de leurs efforts, le groupe dont faisant partie Jimmy FRIMONT s'est mis à lancer oeufs et pierres par-dessus le grillage, aux personnes positionnées sur la butte, qui n'avaient rien pour se protéger et ne s'attendaient pas à être visées; que suite à ces jets très violents, les pompiers ont utilisé pendant quelques minutes contre eux une lance à incendie à faible puissance [ce qui est mentionné dans le procès-verbal de l'huissier];

Attendu que M. Jimmy FRIMONT produit une attestation d'une personne qui ne l'a vu jeter aucun objet susceptible de blesser, 3 attestations de personnes qui déclarent qu'il lançait des oeufs qui retombaient par dessus le grillage, sans danger et sans intention de blesser, et une attestation d'une jeune fille présente avec sa cousine de 15 h ou 15 h 30 à 19 h, qui ne l'a vu lancer ni pierres ni oeuf à tir tendu, mais seulement quelques oeufs lorsqu'on les a arrosés avec une lance à incendie;

Attendu que dans une deuxième attestation M. Raphaël GOUGNOT réfute ces témoignages, affirmant que M. Jimmy FRIMONT lançait des projectiles derrière le grillage précisément parce qu'à cet endroit se tenaient des salariés non-grévistes qu'il pouvait facilement atteindre et qui n'étaient pas protégés; qu'il l'a vu lancer des projectiles à tir tendu en visant les personnes, ce qui explique pourquoi ce faisant il dissimulait son visage sous une capuche et un foulard, et que dans ces moments-là les jeunes filles qui l'accompagnaient n'étaient pas présentes;

Attendu que M. Jimmy FRIMONT a été formellement identifié par plusieurs salariés qui expliquent comment ils l'ont reconnu, malgré la précaution qu'il prenait de masquer son visage pour lancer des pierres et des oeufs, et qui expliquent de manière circonstanciée pourquoi ces tirs de projectiles ne pouvaient être faits que dans l'intention de blesser;

Attendu que ces actes de violence à l'encontre de salariés non-grévistes caractérisent une faute lourde; que dès lors le licenciement de M. FRIMONT ne constitue pas un trouble manifestement illicite;

SUR LES FAITS REPROCHES A M. YOANN ROUSSEAU

Attendu que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 21 mars 2007 M. Yoann ROUSSEAU a été convoqué en vue d'un entretien préalable à son licenciement, avec mise à pied conservatoire; qu'après un entretien préalable conduit le 30 mars 2007 par M. Jean-Philippe JOUANDIN, chef de département, au cours duquel il était assisté de M. Fabien GACHE, il a été licencié le 6 avril 2007 pour avoir le 15 mars 2007, alors qu'il était en grève, "*lancé à plusieurs reprises des projectiles, à savoir non seulement des oeufs, mais également des pierres, à tir tendu, sur* [ses] *collègues non grévistes situés à l'entrée du stade Saint Exupéry*", étant précisé que son "*attitude était très violente et s'accompagnait de gestes obscènes*", et que sa "*volonté de faire mal, voire même de blesser, était flagrante*";

Attendu que M. Yoann ROUSSEAU avait en outre été convoqué précédemment, par lettre du 8 mars 2007 pour le 16 mars en vue d'un entretien préalable à une sanction, auquel il ne s'était pas présenté; qu'à l'occasion de l'entretien du 30 mars 2007 il lui a été rappelé les faits à l'origine de cette convocation, soit d'avoir le 14 février perturbé une réunion par des propos irrespectueux, d'avoir le 19 février perturbé l'atelier, à l'issue d'un débrayage, jusqu'à la fin de l'équipe, en donnant des coups de sifflet et en insultant les non-grévistes, et d'avoir tenu des propos menaçants; que ces faits sont rappelés dans la lettre de licenciement comme "*l'illustration d'un comportement d'une particulière agressivité*";

Attendu que dans le procès-verbal de constat de Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU concernant la journée du 15 mars 2007, le nom de Yoann ROUSSEAU est mentionné avec celui de Jimmy FRIMONT à l'occasion du "second assaut" mené dans l'après-midi devant l'entrée du stade Saint Exupéry, à 16 h 30 environ; que l'huissier a constaté "*que deux individus, l'un avec capuche et foulard noir, l'autre avec tee-shirt noir et cagoule, lancent des pierres sur les membres de l'encadrement*"; qu'ils lui ont été désignés par les membres de l'encadrement comme MM. Jimmy FRIMONT et Yoann ROUSSEAU;

Attendu que la SAS RENAULT verse des attestations de 4 salariés;

Attendu que M. Gaëtan PATEAULT, contrôleur de gestion, atteste que le 15 mars 2007 il a reconnu M. Yoann ROUSSEAU jetant des pierres sur les personnes positionnées à l'entrée du stade Saint Exupéry; que M. Jean-Luc VERON, chef d'atelier secteur soudure-montage, atteste également avoir reconnu, vers 16 h, M. Yoann ROUSSEAU, cagoulé, qui participait aux jets de pierres contre les encadrants; que M. Denis BOISSET, agent des conditions de travail, atteste avoir vu M. Yoann ROUSSEAU lancer des projectiles (oeufs, pierres, tomates) et l'avoir reconnu, malgré sa cagoule noire, à son allure et à son comportement;

Attendu que M. Olivier BARTOLI, ingénieur, atteste avoir constaté le jeudi 15 mars vers 16 h que M. Yoann ROUSSEAU, cagoulé, jetait des projectiles sur leur groupe depuis la route, près du terre-plein central; qu'il était reconnaissable à sa haute stature et à sa démarche voûtée, et qu'il avait une attitude très violente, avec des tirs tendus et des gestes obscènes;

Attendu que chacun d'eux a établi une deuxième attestation, M. Jean-Luc VERON en

juillet 2007, les autres en septembre, afin de préciser comment ils avaient pu reconnaitre M. ROUSSEAU malgré sa cagoule;

Attendu que M VERON affirme l'avoir reconnu sans doute possible *"à son allure voûtée et à sa démarche particulière"*; que M. Gaëtan PATEAULT, qui se dit *"très physionomiste"*, fait état du physique particulier de M. ROUSSEAU: *"grand, un peu voûté, avec des bras qu'il balance le long du corps lorsqu'il se déplace"*; que M. Denis BOISSET, qui indique le côtoyer régulièrement depuis février 2005, évoque sa grande taille (plus d'1,80 m), son allure et sa façon de se déplacer particulière, *"avec une certaine nonchalance, les bras ballants, un peu voûté"*;

Attendu que M. BARTOLI, qui n'indique plus être ingénieur, mais professeur des écoles stagiaire, affirme avoir reconnu M. ROUSSEAU *"avec certitude, malgré la cagoule, grâce à sa haute stature et à sa démarche voûtée"*, qu'il avait déjà observée pendant la matinée du 6 mars, lors d'un précédent jour de grève, alors qu'à visage découvert il alimentait un feu de palettes empêchant l'accès des véhicules;

Attendu que M. ROUSSEAU produit une attestation démontrant qu'il était le vendredi 16 mars à 14 h à la porte principale, ce qui n'a aucune incidence sur les faits qui lui sont reprochés le jeudi 15 mars à 16 h 30; qu'un gréviste présent le 15 mars 2007 entre 14 h et 17 h dans le piquet de grève de la porte Est atteste ne pas l'y avoir vu, tandis que deux autres salariés déclarent avoir passé une partie de l'après-midi à discuter avec lui devant l'entrée du CTC, qui se trouve à une certaine distance de la porte Est;

Attendu que personne n'a vu, le 15 mars 2007, le visage du jeune homme cagoulé décrit par l'huissier comme lançant des pierres sur les membres de l'encadrement; que la ressemblance entre le requérant présent à l'audience et la personne cagoulée visible sur deux photographies produites par la SAS RENAULT n'est pas manifeste; que la taille de la personne photographiée, certes élevée, n'apparaît pas démesurée au point de le faire immédiatement reconnaître; qu'il convient de rappeler que, le 15 mars 2007, l'employeur a recensé 544 grévistes et que, même s'ils ne participaient pas tous aux piquets de grève, ce nombre est suffisant pour qu'ait été présent plus d'un jeune homme dégingandé, légèrement voûté, à l'attitude relâchée, caractéristiques relativement répandues dans les jeunes générations; que le caractère stéréotypé des descriptions est un peu surprenant, M. BOISSET ayant côtoyé l'intéressé pendant deux ans tandis que M. BARTOLI, professeur des écoles stagiaire, aurait visualisé sa silhouette en une seule matinée où cependant, d'après le procès-verbal de l'huissier, M. ROUSSEAU ne s'est en rien distingué des autres membres du piquet de grève dont il faisait partie (22 membres identifiés); que l'on peut s'étonner au demeurant que les auteurs des attestations reconnaissent sans hésitation, à son attitude voûtée et à sa démarche nonchalante, un jeune homme en train de lancer des projectiles à tir tendu avec une "extrême violence";

Attendu qu'eu égard à la nécessité, pour écarter la protection constitutionnelle du droit de grève, d'établir de manière irréfutable la participation individuelle du gréviste licencié à des actes empreints d'une volonté de nuire caractérisant la faute lourde, les éléments de preuve produits ne permettent pas d'imputer à M. ROUSSEAU les faits reprochés;

Attendu que son licenciement constitue en conséquence un trouble manifestement illicite;

SUR LES FAITS REPROCHES A M. HERVE DERENNE

Attendu que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 22 mars 2007 M. Hervé DERENNE a été convoqué en vue d'un entretien préalable à son licenciement, avec mise à pied conservatoire; qu'après un entretien préalable conduit le 2 avril 2007 par M. Jean-Louis THERON, chef de département, au cours duquel il était assisté de M. Fabien GACHE, il a été licencié le 6 avril 2007 pour avoir:
- le 15 mars 2007 après-midi, alors qu'il était en grève, *" lancé des projectiles, à savoir non seulement des oeufs mais également des betteraves crues, à tir tendu sur* [ses] *collègues non grévistes situés à l'entrée principale de l'usine, en leur tenant des propos menaçants et injurieux*", étant précisé que "*la violence extrême dont* [il] *a fait preuve dans l'accomplissement de ces tirs à bout portant démontre l'intention manifeste de faire mal, voire même de blesser*" et qu'il est "*revenu à la charge à plusieurs reprises en prenant à partie personnellement certains non-grévistes avec menaces et injures*",
- le 16 mars 2007, alors qu'il était en grève, *"réitéré ces jets de projectiles sur le personnel non gréviste en l'invectivant et en l'injuriant*";

Attendu que dans le procès-verbal de constat établi par Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU pour la journée du 15 mars 2007, la présence de M. DERENNE est mentionnée devant l'entrée principale à deux reprises au cours de la matinée:
- à 10 h environ, comme ayant lancé dans la rue du Spoutnik des oeufs et des betteraves sur l'encadrement, en étant menaçant et très agressif,
- comme faisant partie d'un groupe de 30 à 40 grévistes (dont 10 identifiés) qui, à 10 h 25, dans la rue du Spoutnik, ont chargé les membres de l'encadrement en position à proximité de l'entrée principale, les faisant reculer d'une centaine de mètres; que ces grévistes "*lançaient sur le personnel d'encadrement des oranges, des bouteilles d'eau et des oeufs et qu'ils étaient très menaçants et agressifs*", proférant en outre des insultes et menaces;

Attendu que M. DERENNE n'est cité ni dans le procès-verbal de constat de Me Yves PILLON de SAINT CHEREAU, ni dans celui de Me Marc LELEON pour la journée du vendredi 16 mars; que seul M. Michel-Roger PLUMARD, membre de l'encadrement qui accompagnait l'huissier, fait état incidemment d'une réitération le 16 mars des faits constatés le 15, en se bornant à indiquer que M. DERENNE lançait des projectiles au stade Saint Exupéry, sans autre précision;

Attendu que la SAS RENAULT verse des attestations de 4 salariés:

1) Attendu que M. PLUMARD atteste que dans la matinée du 15 mars 2007 il se trouvait avec un groupe d'encadrants allée du Spoutnik, observant le piquet de grève de l'entrée principale, duquel provenaient par rafales oeufs et injures; que vers le milieu de la matinée, l'attitude de M. DERENNE s'est faite plus violente; qu'il s'est déplacé plusieurs fois vers leur groupe, avec injures et menaces, avant de mener l'assaut avec un groupe de grévistes, lançant des projectiles de toute nature (oeufs, bouteilles, betteraves, mie de pain) pour forcer le personnel d'encadrement à reculer; que lorsqu'ils sont venus au contact, M. DERENNE a

fait preuve d'une violence extrême, lançant des projectiles à bout portant jusqu'à ce que les encadrants reculent;

Attendu qu'après la première audience, M. PLUMARD a établi une deuxième attestation en précisant que, contrairement à ce qu'il soutenait, M. DERENNE, avait bien lancé des projectiles divers, avec une grande agressivité, vers le groupe des non-grévistes; qu'il était "*le meneur de la bande*", le premier à lancer un projectile à tir tendu et à faire basculer la situation vers la violence

2) Attendu que M. Fabrice VIAL, chef d'atelier, atteste que le 15 mars vers 7 h, face à l'entrée principale de l'usine, M. DERENNE s'est adressé avec une grande violence verbale au groupe de membres de l'encadrement dont il faisait partie, a jeté un oeuf à bout portant sur un de ses collègues puis, suivi par une vingtaine de personnes armées d'oeufs et de betteraves, les a poursuivis dans la rue du Spoutnik; que dans ce mouvement M. DERENNE lui a lancé un oeuf en demandant "*Ça ne t'a pas suffi l'autre jour ?*", M. VIAL ayant été victime de problèmes auditifs liés à la manifestation du mardi précédent [ce qui est confirmé par le registre de l'infirmerie];

Attendu que comme M. PLUMARD il a, dans une deuxième attestation du 6 septembre 2007, insisté sur le rôle moteur de M. DERENNE, qui a le premier traversé la rue du Spoutnik pour venir insulter et menacer le groupe des encadrants, a fait plusieurs allers et retours en se rapprochant chaque fois davantage, s'est finalement arrêté à 2 ou 3 mètres et a lancé un oeuf à tir tendu; que les autres grévistes ont alors traversé la rue en courant pour le rejoindre et ont commencé eux aussi à jeter des oeufs sur les membres de l'encadrement et à les insulter avec violence; que M. DERENNE a participé activement au déchaînement de violence déclenché à son initiative; que tout le groupe de cadres ayant reculé en hâte pour éviter l'affrontement, c'est à ce moment que M. DERENNE l'a atteint avec un oeuf lancé à tir tendu en prononçant la phrase citée dans sa première attestation;

3) Attendu que M. François POULAIN , ingénieur, déclare avoir été, avec d'autres membres de l'encadrement, agressé verbalement par M. DERENNE, en milieu de matinée, pendant plus de 45 minutes; qu'auparavant M. DERENNE faisait partie d'un groupe qui lançait des projectiles, dont M. POULAIN a reçu plusieurs; qu'à la suite des invectives de M DERENNE, les grévistes ont chargé le groupe avec une grande violence verbale et physique, jetant de nouveau sur eux des projectiles;

4) Attendu que M. Laurent DUBOIS, assistant chef d'atelier, déclare qu'en milieu de matinée M. DERENNE, qui depuis 6 h du matin lançait des oeufs sur les encadrants, est sorti du groupe pour s'avancer vers eux avec des propos menaçants: "*Toutes les grèves, on les a gagnées à coups de boulons ! Vous ferez moins les malins lorsque vous en recevrez* !"; qu'il a traversé l'avenue pour se rapprocher encore des encadrants avec "*des propos vifs*"; qu'il s'est enfin élancé à travers l'avenue Piffault, accompagné d'un groupe d'une vingtaine de grévistes, remontant la rue du Spoutnik à la poursuite du personnel encadrant, en proférant des menaces et lançant des oeufs à bout portant; que M. DERENNE l'a rattrapé et menacé en s'écriant: "*DUBOIS, c'est fini. Je rigole plus, maintenant*";

Attendu que M. DERENNE ne reconnaît pas avoir poursuivi le personnel encadrant

rue du Spoutnik, ni lui avoir jeté de projectiles à tir tendu, mais seulement deux oeufs, à titre symbolique, ("*mi-carême oblige*") pour salir la blouse d'un cadre qui l'avait provoqué en faisant un doigt d'honneur; qu'il se défend de l'interprétation menaçante donnée à sa phrase au sujet des boulons, ainsi qu'à l'invitation à "cesser de rigoler", ses propos ayant été déformés; qu'il produit 11 attestations de salariés qui déclarent ne l'avoir rien vu jeter d'autre que des oeufs, non à tir tendu mais "en cloche";

Attendu que si aucun fait précis n'est caractérisé à l'encontre de M. DERENNE pour le 16 mars, les témoignages des 4 membres du personnel d'encadrement portant sur les faits du 15 mars sont précis, non stéréotypés et corroborées par les constatations de l'huissier, notamment quant à la "charge" dans la rue du Spoutnik, repoussant d'une centaine de mètres les non-grévistes; que la description de la "charge" par l'huissier ne met pas en lumière le rôle de meneur de M. DERENNE, sur lequel insistent MM. PLUMARD et VIAL, mais qu'il a vu celui-ci lancer en franc-tireur des projectiles sur le groupe d'une manière agressive et menaçante, avant l'assaut collectif;

Attendu que, s'il n'est pas établi que, par nature, les projectiles lancés par M. DERENNE aient été de nature à provoquer des blessures sérieuses (M. VIAL, atteint par un oeuf qu'il a lancé, ne fait pas état de doléances physiques), il a en outre joué un rôle de leader dans le déclenchement d'une action collective violente, au cours de laquelle il a personnellement menacé ou agressé deux collègues dont un avait subi quelques jours plus tôt une atteinte corporelle; que l'ensemble de ces comportements constitue une faute lourde; que dès lors le licenciement de M. DERENNE ne constitue pas un trouble manifestement illicite;

SUR LES DEMANDES DES SALARIES

Attendu qu'à défaut de preuve de la faute lourde alléguée contre MM. Patrick CHATAIN et Yoann ROUSSEAU, ceux-ci subissent un trouble manifestement illicite qu'il convient de réparer en condamnant la SAS RENAULT à les réintégrer à leur poste de travail;

Attendu que s'agissant d'une obligation de faire et pour assurer une exécution rapide de la décision, il y a lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte de 300 euros par jour de retard;

Attendu qu'en raison de la nullité de plein droit qui entache le licenciement d'un salarié gréviste en dehors d'une faute lourde qui lui soit personnellement imputable, le droit du salarié licencié à être indemnisé des salaires qu'il aurait dû percevoir entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration n'est pas sérieusement contestable;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande d'indemnité provisionnelle sollicité par MM. CHATAIN et ROUSSEAU et de l'assortir d'une astreinte de 50 euros par jour de retard;

SUR L'INTERVENTION DU SYNDICAT

Attendu que la Fédération des Travailleurs de la métallurgie CGT intervient à l'instance aux côtés des salariés et demande la somme de 5.000 euros à titre de provision sur

dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession;

Attendu que sa demande est recevable sur le fondement de l'article L.411-11 du code du travail; que le licenciement de salariés grévistes en violation des règles légales cause en tant que tel aux intérêts collectifs de la profession un préjudice dont les syndicats professionnels sont en droit d'obtenir réparation; que toutefois compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de limiter à un euro la provision sur dommages et intérêts allouée à la Fédération des Travailleurs de la métallurgie CGT;

SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Attendu qu'il est équitable de condamner la SAS RENAULT à payer, à titre de contribution aux honoraires exposés pour la présente instance, la somme de 1.050 euros à la Fédération des Travailleurs de la métallurgie CGT et celle de 500 euros chacun à MM. CHATAIN et ROUSSEAU

Attendu qu'en vertu de l'article 489 du nouveau code de procédure civile, applicable au référé prud'homal par renvoi de l'article R.516-33 du code du travail, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire;

PAR CES MOTIFS

Le conseil des prud'hommes en sa formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et par provision,

Joint les instances enrôlées sous les n° 07/00185, 07/00186, 07/00187, 07/00188, 07/00189 et 07/00190,

Renvoie les parties à se pourvoir au principal ainsi qu'elles aviseront,

Ordonne la réintégration de M. Patrick CHATAIN et de M. Yoann ROUSSEAU à leur poste de travail antérieur dans le délai de 3 jours francs à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte pour chacun d'eux de TROIS CENTS EUROS (300 euros) par jour de retard passé ce délai, et ce pendant une durée de 30 jours, la formation de référé du conseil de prud'hommes se réservant la liquidation de l'astreinte,

Condamne la SAS RENAULT à payer M. Patrick CHATAIN et à M. Yoann ROUSSEAU une provision sur rappel de salaire égale au montant qu'ils auraient perçu du début de leur mise à pied conservatoire jusqu'à leur réintégration effective, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte pour chacun d'eux de CINQUANTE EUROS (50 euros) par jour de retard passé ce délai et ce pendant une durée de 30 jours, la formation de référé du conseil de prud'hommes se réservant la liquidation de l'astreinte,

Condamne la SAS RENAULT à payer à la Fédération des Travailleurs de la métallurgie CGT la somme de UN EURO (1 euro) à titre de provision sur dommages et intérêts,

Déboute MM. Pascal COMPAIN, Hervé DERENNE, Jimmy FRIMONT de leurs demandes,

Condamne la SAS RENAULT à payer à la Fédération des Travailleurs de la métallurgie CGT la somme de MILLE CINQUANTE EUROS (1.050 euros) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et à MM. Patrick CHATAIN et Yoann ROUSSEAU celle de CINQ CENTS EUROS (500 euros) chacun sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

La déboute de sa demande formée contre la Fédération des Travailleurs de la métallurgie CGT sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

La condamne aux dépens,

Rappelle que les ordonnances de référé sont exécutoires de droit à titre provisoire.

Le greffier

Le Président

En foi de quoi, la présente expédition, certifiée conforme à la minute, est délivrée par le Greffier en Chef soussigné